

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : R-4354-2026, Phase 1, Volet A

ÉNERGIR, S.E.C.

Demanderesse

- et -

ASSOCIATION HÔTELLERIE DU QUÉBEC,
2340 boul. Lapinière, bureau 200,
Brossard (Québec) J4Z 2K7

(ci-après « AHQ »)

-et-

ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC,
6880, Louis-H. Lafontaine,
Montréal (Québec) H1M 2T2

(ci-après « ARQ »)

Partie intéressée

**DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT
DE L'ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC et de
L'ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC
(articles 15 et suivants du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*)**

**AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE D'INTERVENTION, L'AHQ et L'ARQ
SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'AHQ ET DE L'ARQ

1. L'AHQ et l'ARQ (collectivement l'« AHQ-ARQ ») se sont regroupées aux fins d'intervenir conjointement devant la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans le cadre de la « *Demande portant sur la segmentation de la clientèle et structure tarifaire basées sur les coûts (volet A) dans le contexte de la refonte de la structure tarifaire du service de distribution* » à la suite de l'Avis public publié le 14 septembre 2026¹.

¹ A-0003.

2. Créée en 1949, l'AHQ représente les hôteliers du Québec et a pour mission d'informer de représenter et de défendre les intérêts de ses membres et des acteurs de l'industrie hôtelière québécoise.
3. Elle représente plus de 560 membres dont les établissements sont situés partout sur le territoire de la province de Québec.
4. Créée en 1938, l'ARQ représente les intérêts des restaurateurs de la province du Québec et a pour mission de fournir à l'ensemble des établissements de restauration membres des services complets d'information, de formation, de rabais, d'assurances et de représentation gouvernementale.
5. Elle représente plus de 5 200 membres restaurateurs situés sur l'ensemble du territoire québécois qui se retrouvent dans des structures d'affaires diverses, que ce soit en opération individuelle ou encore à l'intérieur d'établissements hôteliers, de stations de ski ou encore de clubs de golf, à titre d'exemple.
6. L'AHQ-ARQ a déjà été reconnue comme intervenante à la Régie dans les dossiers demandes d'approbation de plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir s.e.c (« Énergir ») (R-4334-2026, R-4287-2024, R-4257-2024, R-4253-2024, R-4213-2022, R-4177-2021, R-4151-2021 et R-4119-2020), en plus de participer aux dossiers de demandes d'examen du rapport annuel (R-4328-2025, R-4288-2024, R-4242-2023, R-4209-2022 et R-4175-2021) et autres dossiers connexes (R-4320-2025, R-4319-2025 et R-4156-2021).
7. D'ailleurs, l'AHQ-ARQ a aussi été reconnue comme intervenante régulière à la Régie depuis 2013 dans les dossiers d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité et de transport d'électricité.
8. La présente demande a pour but de répondre aux exigences de la Régie énoncées dans l'Avis public, soit de déposer une demande d'intervention et un budget de participation conformes aux exigences du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et au *Guide de paiement des frais des intervenants* (2020) et d'y joindre le formulaire Liste des sujets dûment complété.

II. MOTIFS DE L'INTERVENTION DE L'AHQ ET DE L'ARQ

9. L'intervention conjointe de l'AHQ et de l'ARQ vise à présenter à la Régie le point de vue de leurs membres qui sont consommateurs de gaz naturel et à contribuer à l'établissement d'une segmentation de la clientèle et d'une structure tarifaire permettant une tarification juste et raisonnable du service de distribution.

10. Manifestement, comme consommateurs de gaz naturel, les membres du regroupement AHQ et ARQ ont un intérêt indéniable à s'assurer d'avoir une tarification, si ce n'est la plus basse possible, du moins la plus raisonnable possible dans le contexte économique compétitif dans lequel ils doivent œuvrer.
11. À ce titre, les membres de l'AHQ et l'ARQ ont un intérêt particulier à s'assurer qu'Énergir exerce des choix judicieux, raisonnables et optimaux à tous égards dans le cadre de sa gestion.

III. ENJEUX D'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

12. Énergir a déposé à la Régie une demande portant sur la segmentation de sa clientèle et sur une structure tarifaire de base fondée sur les coûts de son service de distribution de gaz naturel (pièce B-0002, la « Demande »), en vertu des articles 31 (1°), 31 (5°), 32 (3°), 49 (6°) et suivants de la Loi sur la Régie de l'énergie (la « Loi »). Elle demande à la Régie de prendre acte de sa méthode de segmentation théorique fondée sur les coûts et d'approuver, comme fondement à la tarification en distribution, une structure comprenant des frais de base ainsi que des composantes liées à la capacité et au volume, sans se prononcer à ce stade sur les taux finaux.
13. L'AHQ-ARQ entend examiner la Demande afin de s'assurer que les fondements proposés sont suffisamment robustes, reflètent adéquatement les caractéristiques de la clientèle qu'elle représente et n'entraînent pas de conséquences injustifiées pour celle-ci. Plus particulièrement, elle souhaite examiner les quatre sujets suivants :
 - La fiabilité des données, l'allocation des coûts et la segmentation de la clientèle;
 - La mesure de la capacité et la représentativité des profils commerciaux;
 - La structure tarifaire : les composantes tarifaires et les signaux économiques;
 - L'interfinancement et la protection de la clientèle.
14. La nature de l'intérêt de l'AHQ-ARQ à l'égard de chacun de ces sujets, les analyses envisagées et les conclusions recherchées sont précisées dans le formulaire Liste des sujets à joindre aux demandes d'intervention, joint à la présente. Au terme de ses analyses, l'AHQ-ARQ pourrait notamment recommander des ajustements aux méthodes et aux fondements proposés, des analyses complémentaires ou des modalités de validation et de suivi visant à assurer leur robustesse et la protection de la clientèle qu'elle représente.

IV. BUDGET PRÉVISIONNEL, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET COMMUNICATION AVEC L'INTERVENANTE

15. L'AHQ-ARQ entend participer activement à toutes les étapes du présent dossier déterminées par la Régie, notamment en présentant une preuve.

16. Conformément à l'article 36 de la Loi, l'AHQ-ARQ demande à la Régie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier et elle joint à la présente son budget de participation.
17. L'AHQ-ARQ demande que toute communication avec elle en relation avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, Me Steve Cadrin, avec une copie adressée à ses analystes externes, Messieurs Marcel Paul Raymond et Gaultier Barry-Camu, aux coordonnées suivantes :

- **Me Steve Cadrin**
DHC AVOCATS INC.
600, rue Lucien-Paiement, bureau 1040
Laval (Québec) H7N 0H7
Téléphone : (514) 331-5010
Télécopieur : (514) 331-0514
Courriel : scadrin@dhcavocats.ca
- **Monsieur Marcel Paul Raymond**
Marcel Paul Raymond Énergie
110-2200 Harriet-Quimby
Saint-Laurent (Québec) H4R 0L2
Courriel : raymondmarcelpaul@yahoo.ca
- **Monsieur Gaultier Barry-Camu**
30, rue des Marguerites
La Prairie (Québec) J5R 4J4
Courriel : Gaultier.barry-camu@outlook.com

18. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

V. CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, L'AHQ ET L'ARQ DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE:

- **D'ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention;
- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à présenter une preuve écrite et/ou testimoniale et une argumentation selon les modalités à être établies par la Régie;
- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à compléter et/ou à amender la présente demande au besoin;
- **D'ORDONNER** le remboursement de l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.

Laval, ce 14 octobre 2026

DHC Avocats

DHC AVOCATS INC.

Procureurs de la partie intéressée AHQ-ARQ